

# Périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable Rhône-Alpes

Types de fertilisants / Types de culture	Type I - C/N > 8		Type II - C/N ≤ 8	Type III
	Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage <sup>(1)</sup>	Autres effluents type I Ex. : fumier mou bovins, porcins	Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, digestat méthanisation, etc.	Engrais azotés minéraux et uréiques
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été autre que colza	15 nov. - 15 janv.		1 <sup>er</sup> oct. - 31 janv.	1 <sup>er</sup> sept. - 31 janv.
Colza implanté à l'automne	15 nov. - 15 janv.		15 oct. - 31 janv.	1 <sup>er</sup> sept. - 31 janv.
Cultures de printemps	1 <sup>er</sup> juil. - 31 août ET 15 nov. - 15 janv.	1 <sup>er</sup> juil. - 15 janv.	1 <sup>er</sup> juil. - 31 janv. <sup>(2)</sup>	1 <sup>er</sup> juil. - 15 fév. <sup>(3) (4)</sup>
SAUF si elle est précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée → l'épandage est alors <b>AUTORISÉ</b> :	jusqu'à 21 jours avant la destruction de la CIPAN* ou la récolte de la dérobée	de 14 jours avant semis de la CIPAN* ou de la dérobée à 21 j. avant leur destruction ou récolte	de 14 jours avant semis de la CIPAN* ou de la dérobée à 21 j. avant leur destruction ou récolte	Autorisé seulement sur dérobée <sup>(4)</sup>
	Le total des apports est limité avant et sur CIPAN à 30 kg d'azote efficace/ha, et sur culture dérobée à 70 kg/ha <sup>(5)</sup> d'azote efficace.			
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	15 déc. - 15 janv.		15 nov. - 15 janv. <sup>(6)</sup>	1 <sup>er</sup> oct. - 31 janv. <sup>(7)</sup>
Autres cultures	15 déc. - 15 janv.		15 déc. - 15 janv.	15 déc. - 15 janv.
Sols non cultivés	Interdiction toute l'année			

\* CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates.

- Les périodes d'interdictions ne s'appliquent pas à l'irrigation, aux déjections aux champs, aux compléments nutritionnels foliaires, aux cultures sous abris, ni aux épandages d'engrais minéral NP ou NPK de moins de 10 kg N/ha, localisés sur le rang, des semis d'automne.

- Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures d'Automne ou de Printemps. Les cultures dérobées sont à classer par rapport aux cultures qu'elles précèdent.

(1) Y compris certains effluents relevant d'un plan d'épandage si les effluents bruts ont un C/N ≥ 25 et s'il n'y a pas de risque de lixiviation.

(2) En présence de culture, épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace cumulé (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août) par ha.

(3) En présence de culture irriguée, apport de fertilisant type III autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Faire 2 lignes distinctes dans le plan de fumure et le cahier d'enregistrement pour les îlots culturaux concernés.

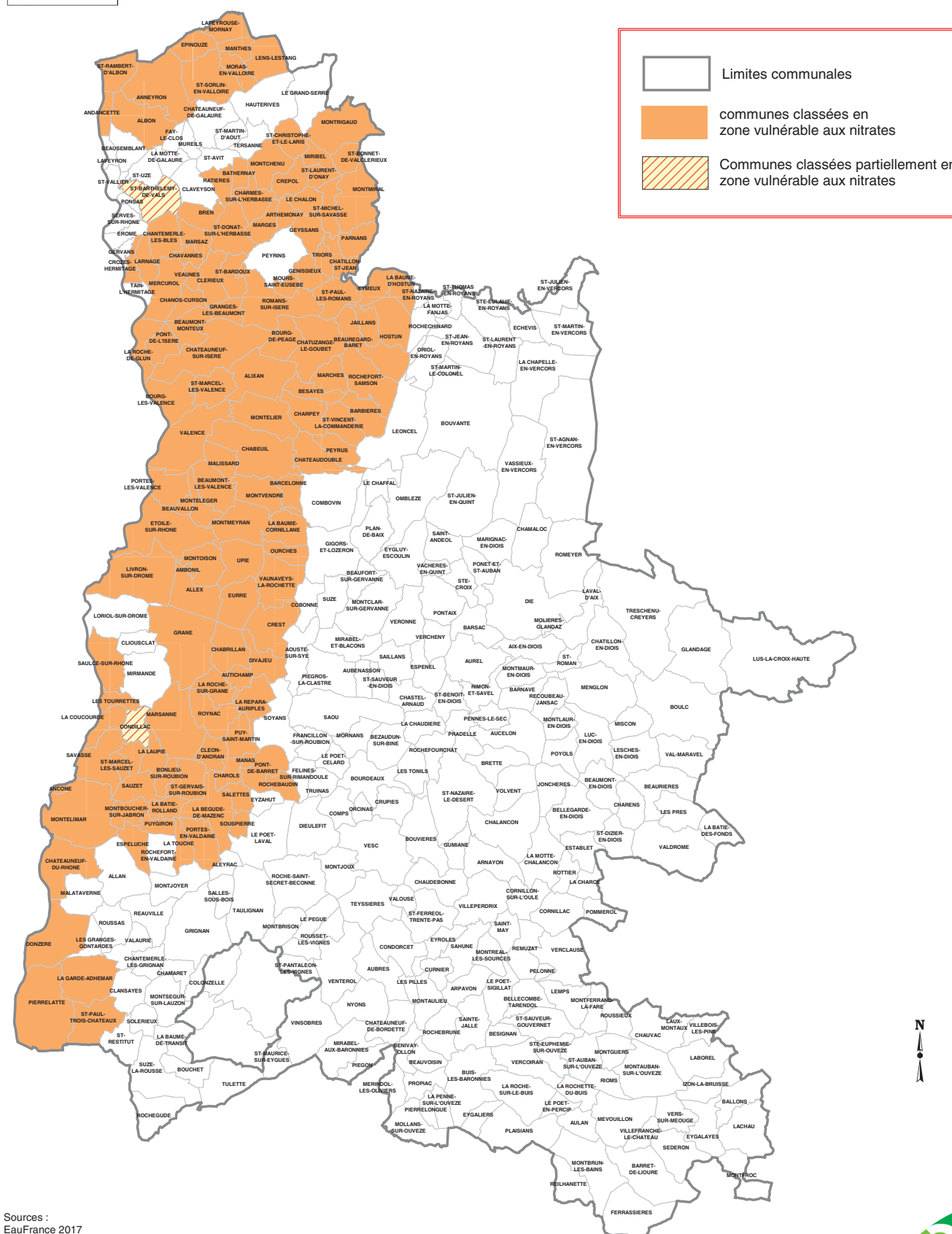
(5) cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha si justifié par un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence.

(6) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé durant cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace entre le 15 novembre et 15 janvier.

(7) Dans les zones de montagne ICHN l'épandage est interdit jusqu'au 28 février.



## Département de la Drôme Zone Vulnérable aux nitrates 2017 Arrêté n° 17-055 du 21/02/2017



Sources :  
Eau France 2017  
IGN - BD PARCELLAIRE®  
Réalisation : DDT de la Drôme - SEFEN - fev 2017

# OBJECTIFS

Ensemble pour améliorer la qualité de notre eau

N° 71

## ZONE VULNÉRABLE & DIRECTIVE NITRATES Dernières évolutions et résumé de l'ensemble des mesures

### DE NOUVELLES COMMUNES classées du nord au sud du département

Le 21 février 2017 est paru le nouvel arrêté redéfinissant les zones vulnérables pour notre bassin. Dans notre département :

- **16 communes sortent de ce zonage :** Allan, Aouste-sur-Sye, Beaumesblant, Claveyson, Clousclat, Combovin, Gigors-et-Lozeron, La Motte-de-Galaure, Laveyron, Loriol-sur-Drôme, Malataverne, Mirmande, Rochefort-en-Valdaine, Saint-Avit, Saint-Uze, Tain-l'Hermitage;
- **28 communes entrent en zone vulnérable :** Arthémonay, Bathernay, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Crépol, Crozes-Hermitage, Donzère, La Bégude-de-Mazenc, La Garde-Adhémar, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Le Chalon, Margès, Miribel, Montcheun, Montrigaud, Pierrelatte, Pont-de-Barret, Ratières, Rochebaudin, Salettes, Sospierre, Saint-Bardoux, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Vous trouverez le texte et la liste officiels sur : [www.drome.gouv.fr/delimitation-des-zones-vulnerables-aux-nitrates-a4814.html](http://www.drome.gouv.fr/delimitation-des-zones-vulnerables-aux-nitrates-a4814.html) et la carte de la nouvelle zone vulnérable au dos de ce dépliant.

Si une partie de vos terres ou l'un de vos bâtiments d'élevage est situé sur une commune en zone vulnérable, vous devez mettre en œuvre la réglementation Directive Nitrates. Elle comporte 8 mesures, décrites à l'intérieur de ce dépliant, et contrôlées notamment dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Vous retrouverez les textes complets sur le site de la DDT26 : [www.drome.gouv.fr/programme-d-action-en-zone-a2931.html](http://www.drome.gouv.fr/programme-d-action-en-zone-a2931.html)

### NOUVELLES RÈGLES pour le stockage au champ et les pentes

Le programme d'action de la Directive nitrates a été modifié cet automne. Ont évolués :

- **les conditions d'épandage en pente :** si vous avez une bande enherbée ou boisée de 5 m le long des cours d'eau, ne recevant aucun intrant, on ne tient pas compte des pentes, sinon reportez-vous à l'encart à l'intérieur;

- **les conditions de stockage des fumiers au champ** (pas plus de 9 mois), en simplifiant :
  - fumier de volailles : couverture\* du tas obligatoire et bache imperméable respirante pour les fientes à plus de 65 % MS;
  - fumiers compacts de plus de 2 mois d'herbivores, lapins et porcins : le tas doit être disposé sur une prairie ou sur 10 cm de paille, sciure...;

- **les épandages sur sol gelé :** ils sont dorénavant interdits pour les fumiers de volailles;

- **les normes de rejet d'azote par les animaux.**

- **les normes de rejet d'azote par les animaux.**

\* au moment de la publication de ce bulletin nous sommes toujours en attente d'une définition officielle de cette notion de couverture.

### ÉLEVAGES NOUVELLEMENT CLASSÉS EN ZONE VULNÉRABLE : des possibilités d'aides financières

La principale contrainte pour les éleveurs en zone vulnérable est le stockage des effluents d'élevage. En dehors de certains fumiers & fientes, tous les effluents doivent être stockés dans des ouvrages de stockage étanches. Leur capacité doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage et de respecter des capacités forfaitaires minimales. (Cf. paragraphe à l'intérieur).

Votre commune est classée depuis 2015 (Chantemerlès-Blés, Geysans, Larnage, Montmiral, Parnans, St Michel-sur-Savasse) ou 2017 ? Vous risquez d'avoir des travaux de mise aux normes à réaliser et, pour obtenir des financements, vous devez **IMPÉRATIVEMENT** envoyer **AVANT LE 30 JUIN 2017** une "déclaration d'intention d'engagement" à la DDT26. Au-delà de cette date il n'y aura plus de possibilité d'avoir des financements. Le formulaire de cette déclaration d'engagement est téléchargeable sur [http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/die\\_cerfa\\_15672-01.pdf](http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/die_cerfa_15672-01.pdf).



www.impressionsmodernes.fr



# Les 8 mesures de la Directive nitrates applicables en Zone Vulnérable

N.B. : par souci de simplification des textes, les informations regroupées dans ce document ne peuvent être exhaustives. Seuls les textes réglementaires complets font foi.

## Prévision et enregistrement de la fertilisation azotée

Tenue obligatoire

- 1- En début de campagne : d'un Plan de Fumure (PF) pour viser l'équilibre de la fertilisation azotée (calcul des besoins des cultures),
- 2- Au fur et à mesure des apports : d'un Cahier d'Enregistrement des pratiques de fertilisation.

Des modèles de ces documents sont téléchargeables sur [www.synagri.com/drome](http://www.synagri.com/drome)

## Équilibre de la fertilisation azotée

Les apports d'azote doivent être équilibrés par rapport aux besoins culturaux et aux fournitures du sol. Pour cela, vous devez calculer la dose à apporter d'après la méthode des bilans quand elle existe. Pour les autres cultures, vous devez respecter un plafond d'azote/ha.

### Principales obligations :

- si vous avez plus de 3 ha en zone vulnérable vous devez réaliser **chaque année** pour l'une des 3 principales cultures de l'exploitation au choix : une analyse de sol avec granulométrie et taux de matière organique (ou azote total), ou un reliquat sortie d'hiver (recommandé surtout pour les céréales à paille),
- intégrer tous les **apports** d'azote y compris ceux liés à l'**irrigation** et les CIPAN,
- calculer **le rendement moyen sur 5 ans en enlevant le meilleur et le moins bon**,
- **tout apport supérieur à celui calculé dans le PF devra être justifié** par un outil de pilotage ou par un rendement obtenu supérieur à celui prévu.

Des fiches de calcul simplifiées sont disponibles sur [www.synagri.com/drome](http://www.synagri.com/drome)

## Couverture des sols durant l'interculture

Afin de limiter le risque de perte par lessivage, **100 % des parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes à l'automne**. On entend par couverture des sols :

- 1 les cultures semées avant l'hiver (colza, blé...) et cultures dérobées (ray grass...), les prairies et les cultures pérennes,
- 2 les repousses de colza qui doivent impérativement être laissées en place au minimum 1 mois, même avant céréales d'hiver, sauf si elles ne sont pas suffisamment denses et homogènes dans ce cas il faut semer une CIPAN. Cf. point 5.
- 3 les repousses de céréales si elles sont denses et homogènes, dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues (= entre une culture principale récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début d'hiver),
- 4 le broyage fin et l'enfouissement des cannes de maïs grain et semence, sorgho grain et tournesol, **dans les 15 jours après récolte** (sauf semis direct et strip-till),
- 5 les cultures intermédiaires pièges à nitrates, appelées CIPAN, et présentes entre deux cultures principales.

**Implantation des CIPAN** : en dehors des cas 1, 2, 3, 4, des CIPAN doivent être implantées **au plus tard le 10 septembre** pour les récoltes de juillet-août

ou **dans les 15 jours suivant la récolte** pour les récoltes plus tardives, **SAUF SI LA RÉCOLTE INTERVIENT APRÈS LE 10 OCTOBRE** (date avancée au 1<sup>er</sup> octobre dans les zones de montagne ICHN). Après cette date, le semis d'une CIPAN n'est plus obligatoire (mais attention, bien respecter l'obligation du cas 4).

### Destruction du couvert : pas avant le 1<sup>er</sup> décembre, excepté...

- pour les sols à plus de 30 % d'argile ou plus de 20 % d'argile et 20 % de limons : dans ce cas, cette date est avancée au 15 novembre,
- pour les légumineuses pures qui ne peuvent être détruites qu'après le 1<sup>er</sup> mars (sauf sols argileux comme ci-dessus : 15 novembre).

La destruction des CIPAN est obligatoirement **mécanique**, sauf avant légumes et porte-graines, et sauf pour les îlots en TCS (techniques culturales simplifiées) ou ceux totalement infestés d'adventices vivaces et déclarés à l'administration.

N.B. : en cas de difficultés liées au développement d'adventices nuisibles comme l'ambrosie, ou de montée à graine de la moutarde blanche, un broyage (ou roulage) de la CIPAN peut être mis en œuvre.

### DÉROGATIONS à l'obligation de couverture :

Certains porte-graines, l'ail et l'échalote implantés entre le 21 décembre et le 15 février, ainsi que les cultures pérennes plantées avant le 15 mars peuvent déroger à cette obligation de couverture, sur justificatifs. Pour en bénéficier vous devrez calculer pour chacune des parcelles concernées le bilan azote de la culture précédente : « bilan azoté post-récolte = apports d'azote réalisés sur la culture précédente – exportations par cette culture ».

## Astuce !

### Vos CIPAN peuvent devenir des SIE pour la PAC si :

- vous implantez au moins 2 espèces différentes parmi celles reconnues = > cf. liste dans la "Notice : déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)" sur TéléPAC
- toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à cette liste
- le semis doit être réalisé entre le 01/07 et le 01/10 au plus tard (et non plus le 10/10 comme le permet la Directive nitrates pour les récoltes tardives)
- enfin le couvert « doit avoir levé ».

## Périodes d'interdiction d'épandage

Afin de limiter les risques de lessivage, les **épandages** sont interdits à certaines périodes. Cf. **tableau en dernière page**.

**CHANGEMENT :** en zone de montagne ICHN, pas d'engrais azotés minéraux et uréiques avant le 1<sup>er</sup> mars.

## Épandage : des zones interdites

Afin de limiter les risques de pollution, des distances minimales sont à respecter vis-à-vis des cours d'eau (de tous les cours d'eau et pas seulement ceux des bandes enherbées BCAE) :

- effluents d'élevage et matières organiques (= fertilisants type I et II) : **35 m d'un cours d'eau**, ou 10 m si une bande permanente enherbée ou boisée non fertilisée de 10 m borde le cours d'eau,
- engrais minéraux azotés (= fertilisants type III) : 2 m minimum et 5 m pour les cours d'eau BCAE.

De plus sur les **parcelles en pente** bordées d'un cours d'eau, il est possible d'épandre l'aval de la parcelle seulement si une bande\* d'au moins 5 m de large borde le cours d'eau, tout en respectant bien les règles ci-dessus (35 m, 10 m...). En l'absence de bande tampon, l'épandage est interdit à moins de 100 mètres du cours d'eau si la pente dépasse 10 % pour les fertilisants liquides, 15 % pour les autres fertilisants azotés.

Enfin, en général les épandages sont interdits sur sols détrempés, enneigés ou gelés. Seuls les épandages de fumiers compacts pailleux (**sauf ceux de volailles**), de composts d'effluents d'élevage et des produits organiques solides visant à prévenir l'érosion peuvent être réalisés sur sol gelé.

\* Permanente enherbée ou boisée non fertilisée.

## Plafond de 170 u d'azote organique

La **quantité d'azote épanachable** par les effluents d'élevage est **limitée** annuellement sur la surface de l'exploitation. Ce calcul se fait sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation, et non à la parcelle.

**Total de l'azote provenant de l'élevage**  
+ importations – exportations  
**SAU** < 170 kgN/ha/an

**Les références de rejet d'azote par les animaux** (= azote épanachable) ont changé pour quasiment toutes les catégories d'animaux. Pensez à réactualiser vos documents !

## Bandes enherbées le long des points d'eau

Afin de limiter les risques d'entraînement, une bande enherbée de 5 mètres doit être implantée le long de tous les cours d'eau BCAE (= traits pleins et pointillés nommés, en bleu) et des plans d'eaux figurant sur carte IGN au 1/25000.

## Stockage des effluents étanche et suffisant

Les ouvrages de stockage doivent être **étanches** et ne permettre **aucun écoulement** dans le milieu. Ils doivent être suffisants pour respecter les nouvelles périodes d'interdiction d'épandage et correspondre **a minima** aux capacités forfaitaires suivantes :

### Capacités forfaitaires de stockage des effluents d'élevage (en mois)

Type d'élevage	Bovins lait (VL + suite) et autres ruminants lait		Bovins allaitants (VA + suite) et autres ruminants viandes		Bovins engraissement			Volailles	Porcs	Autres espèces (équins...)
	≤ 3 mois (1)	> 3 mois (2)	≤ 7 mois	> 7 mois	≤ 3 mois	de 3 à 7 mois	> 7 mois			
Temps passé à l'extérieur des bâtiments								Indifférent	Indifférent	Indifférent
Effluent type I*	6	4	5	4	6	5	4	-	7	6
Effluent type II*	6,5	4,5	5	4	6,5	5	4	7	7,5	6

(1) = 3 mois ou moins. (2) = plus de 3 mois. \* Type I, type II : cf. tableau dernière page.

Pour les exploitations existantes, l'agrandissement des ouvrages de stockage peut être envisagé par le biais de solutions peu onéreuses, dorénavant reconnues pour les mises aux normes. Seule une étude individuelle (type Dixel) permettra de déterminer avec exactitude les besoins de stockage des effluents nécessaires ou les systèmes de traitement adaptés à votre situation. Vous pouvez essayer d'en faire une première estimation via le « Pré-Dixel », outil gratuit mis à votre disposition sur le site [idele.fr](http://idele.fr) (onglet services / outils / Pré-Dixel).

Que vous pensiez respecter les exigences de stockage des effluents ou que vous ayez des travaux à réaliser, il est préférable de déposer, auprès de la DDT, la Déclaration d'intention d'engagement d'accroissement des capacités de stockage des effluents **avant le 30 juin 2017**. Le dépôt de cette déclaration vous permettra de bénéficier de financements à hauteur de 40 % pour la réalisation des travaux de mise aux normes, de déroger aux périodes d'interdiction d'épandage sur la durée des travaux et d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour vous mettre en conformité.

### Pour plus d'informations :

**Frédéric Sourd** ..... conseiller bâtiments ..... 06 22 42 53 90  
**Jean-Pierre Manteaux** ..... conseiller bovins lait ..... 06 22 42 53 88

**Jean-Pierre Chevalier** ..... conseiller bovins viande ..... 06 20 56 66 22  
**Anne Eyme-Gundlach** ..... conseillère caprins ..... 06 22 42 53 92

Le **stockage au champ** est autorisé pour les fumiers compacts pailleux d'herbivores, lapins et porcins de plus de 2 mois (sous les animaux ou en fumière), les fumiers de volailles et les fientes à plus de 65 % MS à condition...

- qu'à la mise en place les fumiers tiennent naturellement en tas, sans écoulement de jus,
- de le placer en zone d'épandage à plus de 35 m des cours d'eau, hors zone inondable ou d'infiltration privilégiée (failles...),
- que la durée de stockage soit limitée à 9 mois,
- qu'il n'y ait pas de retour sur un même emplacement avant 3 ans,
- de noter le lieu de stockage, la date de mise en dépôt et la date de reprise pour épandage dans votre cahier d'épandage.

De plus, lors de la mise en place du tas, il faut respecter les conditions suivantes (sauf en cas de stockage temporaire en vue d'un épandage dans les 10 jours) :

- les fientes de volailles issues d'un séchage avec plus de 65 % MS doivent être couvertes à l'aide d'une bâche imperméable respirante.
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : le tas doit être conique, continu et ne pas dépasser 3 m de haut. Il devra être couvert de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus.
- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (herbivores, lapins, porcins) : le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur un lit d'au moins 10 cm de matériau absorbant (paille, sciure...)\*. Il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 m de haut.

\* En dehors de la période du 15 novembre au 15 janvier il peut aussi être entreposé sur une culture implantée depuis au minimum 2 mois ou sur une CIPAN bien développée.

